



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2022-066

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2022

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins**

14-2022-04-04-00011 - ARRETE DU 4 AVRIL 2022 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2022 - CH COTE FLEURIE (4 pages)	Page 4
14-2022-04-04-00003 - ARRETE DU 4 AVRIL 2022 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2022 - CH FALAISE (4 pages)	Page 9
14-2022-04-04-00012 - ARRETE DU 4 AVRIL 2022 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2022 - CH LISIEUX (4 pages)	Page 14
14-2022-04-04-00010 - ARRETE DU 4 AVRIL 2022 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2022 - CH VIRE (4 pages)	Page 19
14-2022-04-04-00002 - ARRETE DU 4 AVRIL 2022 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2022 - CHAB (4 pages)	Page 24
14-2022-04-04-00004 - ARRETE DU 4 AVRIL 2022 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2022 - CHU CAEN (4 pages)	Page 29
14-2022-04-04-00005 - ARRETE DU 4 AVRIL 2022 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2022 - CL MISERICORDE (4 pages)	Page 34
14-2022-04-04-00006 - ARRETE DU 4 AVRIL 2022 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2022 - CLCC BACLESSE (4 pages)	Page 39
14-2022-04-04-00007 - ARRETE DU 4 AVRIL 2022 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2022 - EPSM (4 pages)	Page 44
14-2022-04-04-00008 - ARRETE DU 4 AVRIL 2022 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2022 - FONDATION MISERICORDE (4 pages)	Page 49
14-2022-04-04-00009 - ARRETE DU 4 AVRIL 2022 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2022 - UNITE RADIOTHERAPIE EXT CFB (4 pages)	Page 54

## **Direction départementale des territoires et de la mer / SUR**

14-2022-04-04-00014 - Arrêté préfectoral du 04 avril 2022 portant autorisation de modification d'enseignes - LA COMPAGNIE DES TRAVAILLEURS DE LA MER à HONFLEUR (2 pages)	Page 59
---	---------

14-2022-04-04-00015 - Arrêté préfectoral du 04 avril 2022 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes - FRERES 2 TATTOO à HONFLEUR (2 pages)	Page 62
14-2022-04-04-00013 - Arrêté préfectoral du 04 avril 2022 portant autorisation de remplacement d'enseignes - WONDERFUL à VIRE-NORMNDIE (2 pages)	Page 65
14-2022-04-04-00016 - Arrêté préfectoral du 04 avril 2022 portant refus de modification d'enseignes - AU JARDIN DES CURIOSITHES à HONFLEUR (2 pages)	Page 68
14-2022-04-04-00017 - Arrêté préfectoral du 04 avril 2022 portant refus de nouvelle installation d'enseignes - SPEC FMAD à HONFLEUR (2 pages)	Page 71

**Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales**

14-2022-04-04-00001 - Arrêté DCL-BDCIV-22-006 relatif aux taxis et portant extension à la commune d'Ablon de la zone de prise en charge des taxis de Deauville Honfleur (2 pages)	Page 74
---	---------

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-04-04-00011

ARRETE DU 4 AVRIL 2022 FIXANT LES TARIFS  
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A  
COMPTER DU 1ER MARS 2022 - CH COTE  
FLEURIE

ARRETE DU 04 AVR. 2022  
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables  
à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE LA CÔTE FLEURIE  
14601 HONFLEUR Cedex  
N° FINESS : 140026279

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 3 janvier 2022;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à **0,8611**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 <sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	<b>482,32 €</b>
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	<b>664,48 €</b>
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	<b>732,84 €</b>
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	<b>773,32 €</b>
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	<b>366,42 €</b>
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	<b>1025,76 €</b>
90	239	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	<b>927,03 €</b>
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	<b>1264,60 €</b>
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	<b>2069,35 €</b>
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	<b>855,48 €</b>
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	<b>835,48 €</b>
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	<b>780,02 €</b>
53	256	Séance chimiothérapie	<b>715,48 €</b>
49	272	Séance de protonthérapie	<b>1722,40 €</b>
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	<b>695,71 €</b>
52	265	Séance dialyse	<b>568,21 €</b>
27	275	Autres séances	<b>652,94 €</b>

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à **0,0000** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	NON CONCERNE	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	<b>0,00 €</b>

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à **0,0000**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	<b>0,00 €</b>
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	<b>0,00 €</b>
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	<b>0,00 €</b>
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	<b>0,00 €</b>
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	<b>0,00 €</b>
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	<b>0,00 €</b>

### Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

L'arrêté du 5 janvier 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

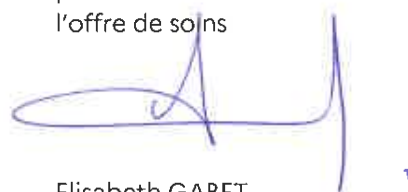
**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 04 AVR. 2022

Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du  
pôle financement et efficience de  
l'offre de soins



Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-04-04-00003

ARRETE DU 4 AVRIL 2022 FIXANT LES TARIFS  
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A  
COMPTER DU 1ER MARS 2022 - CH FALAISE

**ARRETE DU 04 AVR. 2022**  
**Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables**  
**à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE  
Boulevard des Bercagnes  
14700 FALAISE  
N° FINESS : 140000118

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

**VU** le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 3 janvier 2022;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## Arrête :

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à **1,0849**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 <sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	<b>607,68 €</b>
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	<b>837,18 €</b>
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	<b>923,30 €</b>
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	<b>974,31 €</b>
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	<b>461,65 €</b>
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	<b>1292,36 €</b>
90	239	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	<b>1167,96 €</b>
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	<b>1593,26 €</b>
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	<b>2607,17 €</b>
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	<b>1077,83 €</b>
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	<b>1052,62 €</b>
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	<b>982,75 €</b>
53	256	Séance chimiothérapie	<b>901,43 €</b>
49	272	Séance de protonthérapie	<b>2170,05 €</b>
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	<b>876,53 €</b>
52	265	Séance dialyse	<b>715,88 €</b>
27	275	Autres séances	<b>822,64 €</b>

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à **0,9463** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	<b>365,20 €</b>

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à **0,0000**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	<b>0,00 €</b>
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	<b>0,00 €</b>
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	<b>0,00 €</b>
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	<b>0,00 €</b>
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	<b>0,00 €</b>
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	<b>0,00 €</b>

### Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

L'arrêté du 5 janvier 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

**Article 4:**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 04 AVR. 2022

Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du  
pôle financement et efficience de  
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-04-04-00012

ARRETE DU 4 AVRIL 2022 FIXANT LES TARIFS  
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A  
COMPTER DU 1ER MARS 2022 - CH LISIEUX

**ARRETE DU 04 AVR. 2022**  
**Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables**  
**à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX  
4 rue Aini  
14100 LISIEUX  
N° FINESS : 140000035

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

**VU** le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 3 janvier 2022;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à **1,0165**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 4</b>			
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>CODE DMT</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	<b>795,98 €</b>
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	<b>1006,14 €</b>
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	<b>982,74 €</b>
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	<b>1041,47 €</b>
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	<b>491,37 €</b>
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	<b>1349,79 €</b>
90	239	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	<b>1154,95 €</b>
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	<b>1730,74 €</b>
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	<b>2507,76 €</b>
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	<b>1165,92 €</b>
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	<b>1122,89 €</b>
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	<b>921,05 €</b>
53	256	Séance chimiothérapie	<b>1055,58 €</b>
49	272	Séance de protonthérapie	<b>2033,24 €</b>
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMi	<b>843,12 €</b>
52	265	Séance dialyse	<b>952,36 €</b>
27	275	Autres séances	<b>880,78 €</b>



Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à **1,0956** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	<b>422,83 €</b>

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à **0,0000**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	<b>0,00 €</b>
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	<b>0,00 €</b>
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	<b>0,00 €</b>
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	<b>0,00 €</b>
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	<b>0,00 €</b>
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	<b>0,00 €</b>

### Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

L'arrêté du 5 janvier 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 04 AVR. 2022

Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du  
pôle financement et efficience de  
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-04-04-00010

ARRETE DU 4 AVRIL 2022 FIXANT LES TARIFS  
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A  
COMPTER DU 1ER MARS 2022 - CH VIRE

04 AVR. 2022

**ARRETE DU**  
**Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables**  
**à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022**

**Bénéficiaire :**  
CENTRE HOSPITALIER DE VIRE  
4 rue Emile Desvaux  
14504 VIRE NORMANDIE  
N° FINESS : 140000159

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

**VU** le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 3 janvier 2022;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à **1,1171**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 5</b>			
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>CODE DMT</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	<b>625,72 €</b>
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	<b>862,03 €</b>
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	<b>950,70 €</b>
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	<b>1003,23 €</b>
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	<b>475,36 €</b>
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	<b>1330,72 €</b>
90	239	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	<b>1202,63 €</b>
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	<b>1640,55 €</b>
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	<b>2684,55 €</b>
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	<b>1109,82 €</b>
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	<b>1083,87 €</b>
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	<b>1011,93 €</b>
53	256	Séance chimiothérapie	<b>928,19 €</b>
49	272	Séance de protonthérapie	<b>2234,46 €</b>
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	<b>902,55 €</b>
52	265	Séance dialyse	<b>737,13 €</b>
27	275	Autres séances	<b>847,06 €</b>

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à **1,1161** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	<b>430,74 €</b>

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à **0,0000**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	<b>0,00 €</b>
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	<b>0,00 €</b>
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	<b>0,00 €</b>
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	<b>0,00 €</b>
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	<b>0,00 €</b>
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	<b>0,00 €</b>

### Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

L'arrêté du 5 janvier 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

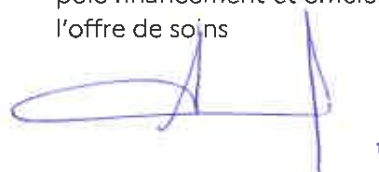
**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 04 AVR. 2022

Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du  
pôle financement et efficacité de  
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-04-04-00002

ARRETE DU 4 AVRIL 2022 FIXANT LES TARIFS  
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A  
COMPTER DU 1ER MARS 2022 - CHAB



**ARRETE DU 04 AVR. 2022**  
**Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables  
à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER D' AUNAY-BAYEUX  
13 rue Nesmond  
14401 BAYEUX  
N° FINESS : 140000092

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

**VU** le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 ;

**VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 3 janvier 2022;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à **0,8747**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 <sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	<b>684,94 €</b>
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	<b>865,79 €</b>
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	<b>845,65 €</b>
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	<b>896,18 €</b>
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	<b>422,83 €</b>
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	<b>1161,51 €</b>
90	239	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	<b>993,85 €</b>
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	<b>1489,31 €</b>
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	<b>2157,93 €</b>
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	<b>1003,29 €</b>
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	<b>966,26 €</b>
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	<b>792,57 €</b>
53	256	Séance chimiothérapie	<b>908,33 €</b>
49	272	Séance de protonthérapie	<b>1749,60 €</b>
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	<b>725,50 €</b>
52	265	Séance dialyse	<b>819,51 €</b>
27	275	Autres séances	<b>757,92 €</b>

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à **0,7933** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	<b>306,16 €</b>

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à **0,8689**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	<b>666,57 €</b>
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	<b>823,77 €</b>
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	<b>429,98 €</b>
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	<b>759,22 €</b>
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	<b>938,29 €</b>
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	<b>625,14 €</b>

### Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

L'arrêté du 5 janvier 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

04 AVR. 2022

Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du  
pôle financement et efficience de  
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-04-04-00004

ARRETE DU 4 AVRIL 2022 FIXANT LES TARIFS  
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A  
COMPTER DU 1ER MARS 2022 - CHU CAEN

**ARRETE DU 04 AVR. 2022**  
**Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables**  
**à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE COTE  
DE NACRE CAEN  
Avenue de la Côte de Nacre  
14033 CAEN Cedex 9  
N° FINESS : 140000100

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

**VU** le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 ;

**VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 3 janvier 2022;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à **0,9907**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 2</b>			
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>CODE DMT</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	<b>1054,15 €</b>
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	<b>1321,39 €</b>
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	<b>1249,88 €</b>
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	<b>1389,43 €</b>
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	<b>624,94 €</b>
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	<b>1681,94 €</b>
90	239	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	<b>1345,90 €</b>
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	<b>2333,98 €</b>
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	<b>3023,55 €</b>
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	<b>1380,77 €</b>
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	<b>1238,88 €</b>
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	<b>939,85 €</b>
53	256	Séance chimiothérapie	<b>1366,73 €</b>
49	272	Séance de protonthérapie	<b>1981,63 €</b>
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	<b>1052,83 €</b>
52	265	Séance dialyse	<b>1204,76 €</b>
27	275	Autres séances	<b>1277,73 €</b>

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à **1,1475** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	<b>442,86 €</b>

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à **1,2626**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	<b>968,60 €</b>
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	<b>1197,03 €</b>
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	<b>624,80 €</b>
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	<b>1103,24 €</b>
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	<b>1363,42 €</b>
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	<b>908,39 €</b>

### Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

L'arrêté du 5 janvier 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.



**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

04 AVR 2022

Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du  
pôle financement et efficience de  
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-04-04-00005

ARRETE DU 4 AVRIL 2022 FIXANT LES TARIFS  
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A  
COMPTER DU 1ER MARS 2022 - CL MISERICORDE

04 AVR. 2022

**ARRETE DU**  
**Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables**  
**à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE MISERICORDE- CAEN  
15 Fossés Saint Julien  
14000 CAEN  
N° FINESS : 140002452

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

**VU** le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 ;

**VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 3 janvier 2022;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à **1,0612**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 5</b>			
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>CODE DMT</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
04	213	Médecine UM.gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	<b>594,41 €</b>
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	<b>818,88 €</b>
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	<b>903,13 €</b>
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	<b>953,03 €</b>
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	<b>451,57 €</b>
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	<b>1264,12 €</b>
90	239	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	<b>1142,44 €</b>
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	<b>1558,46 €</b>
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	<b>2550,22 €</b>
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	<b>1054,28 €</b>
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	<b>1029,63 €</b>
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	<b>961,28 €</b>
53	256	Séance chimiothérapie	<b>881,74 €</b>
49	272	Séance de protonthérapie	<b>2122,65 €</b>
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	<b>857,38 €</b>
52	265	Séance dialyse	<b>700,24 €</b>
27	275	Autres séances	<b>804,67 €</b>

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à **0,0000** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	NON CONCERNE	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	<b>0,00 €</b>

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à **0,0000**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	<b>0,00 €</b>
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	<b>0,00 €</b>
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	<b>0,00 €</b>
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	<b>0,00 €</b>
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	<b>0,00 €</b>
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	<b>0,00 €</b>

#### Article 2:

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### Article 3:

L'arrêté du 5 janvier 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

#### Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 04 AVR. 2022

Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du  
pôle financement et efficacité de  
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-04-04-00006

ARRETE DU 4 AVRIL 2022 FIXANT LES TARIFS  
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A  
COMPTER DU 1ER MARS 2022 - CLCC BACLESSE

04 AVR. 2022

**ARRETE DU**  
**Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables**  
**à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022**

**Bénéficiaire :**

CLCC FRANÇOIS BACLESSE  
Avenue du Général Harris  
14000 CAEN  
N° FINESS : 140000555

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

**VU** le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 3 janvier 2022;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;



**Arrête :**

**Article 1 :**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à **0,9995**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 <sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 1			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	<b>889,42 €</b>
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	<b>1119,88 €</b>
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	<b>1054,55 €</b>
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	<b>1327,81 €</b>
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	<b>527,28 €</b>
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	<b>1545,45 €</b>
90	239	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	<b>1115,97 €</b>
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	<b>1743,76 €</b>
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	<b>2052,57 €</b>
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	<b>810,02 €</b>
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	<b>791,22 €</b>
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	<b>738,82 €</b>
53	256	Séance chimiothérapie	<b>1571,64 €</b>
49	272	Séance de protonthérapie	<b>1999,23 €</b>
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	<b>1058,28 €</b>
52	265	Séance dialyse	<b>808,51 €</b>
27	275	Autres séances	<b>1264,96 €</b>

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à **0,0000** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	NON CONCERNE	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	<b>0,00 €</b>

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à **0,0000**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	<b>0,00 €</b>
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	<b>0,00 €</b>
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	<b>0,00 €</b>
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	<b>0,00 €</b>
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	<b>0,00 €</b>
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	<b>0,00 €</b>

#### Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### Article 3 :

L'arrêté du 5 janvier 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

#### Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 04 AVR. 2022

Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du  
pôle financement et efficience de  
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-04-04-00007

ARRETE DU 4 AVRIL 2022 FIXANT LES TARIFS  
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A  
COMPTER DU 1ER MARS 2022 - EPSM

04 AVR. 2022

**ARRETE DU**  
**Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables**  
**à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022**

**Bénéficiaire :**

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ  
MENTALE CAEN  
15 ter rue Saint Ouen  
14012 CAEN  
N° FINESS : 140000316

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 3 janvier 2022;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à **0,0000**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 <sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	<b>0,00 €</b>
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	<b>0,00 €</b>
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	<b>0,00 €</b>
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	<b>0,00 €</b>
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	<b>0,00 €</b>
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	<b>0,00 €</b>
90	239	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	<b>0,00 €</b>
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	<b>0,00 €</b>
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	<b>0,00 €</b>
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	<b>0,00 €</b>
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	<b>0,00 €</b>
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	<b>0,00 €</b>
53	256	Séance chimiothérapie	<b>0,00 €</b>
49	272	Séance de protonthérapie	<b>0,00 €</b>
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	<b>0,00 €</b>
52	265	Séance dialyse	<b>0,00 €</b>
27	275	Autres séances	<b>0,00 €</b>

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à **0,0000** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	NON CONCERNE	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	<b>0,00 €</b>

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à **1,0013**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	<b>589,16 €</b>
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	<b>728,11 €</b>
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	<b>425,21 €</b>
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	<b>801,34 €</b>
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	<b>990,33 €</b>
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	<b>712,60 €</b>

### Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

L'arrêté du 5 janvier 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 04 AVR. 2022

Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du  
pôle financement et efficacité de  
l'offre de soins



Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-04-04-00008

ARRETE DU 4 AVRIL 2022 FIXANT LES TARIFS  
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A  
COMPTER DU 1ER MARS 2022 - FONDATION  
MISERICORDE

ARRETE DU 04 AVR. 2022  
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables  
à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022

Bénéficiaire :

FONDATION DE LA MISÉRICORDE  
HÉROUVILLE SAINT CLAIR  
15 Fossés Saint Julien  
14000 CAEN  
N° FINESS : 140000340

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 3 janvier 2022;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à **1,0612**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 5</b>			
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>CODE DMT</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	<b>594,41 €</b>
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	<b>818,88 €</b>
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	<b>903,13 €</b>
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	<b>953,03 €</b>
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	<b>451,57 €</b>
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	<b>1264,12 €</b>
90	239	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	<b>1142,44 €</b>
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	<b>1558,46 €</b>
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	<b>2550,22 €</b>
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	<b>1054,28 €</b>
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	<b>1029,63 €</b>
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	<b>961,28 €</b>
53	256	Séance chimiothérapie	<b>881,74 €</b>
49	272	Séance de protonthérapie	<b>2122,65 €</b>
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	<b>857,38 €</b>
52	265	Séance dialyse	<b>700,24 €</b>
27	275	Autres séances	<b>804,67 €</b>

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à **0,0000** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	NON CONCERNE	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	<b>0,00 €</b>

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à **0,0000**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	<b>0,00 €</b>
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	<b>0,00 €</b>
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	<b>0,00 €</b>
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	<b>0,00 €</b>
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	<b>0,00 €</b>
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	<b>0,00 €</b>

#### Article 2:

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### Article 3:

L'arrêté du 5 janvier 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

#### Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 04 AVR. 2022

Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du  
pôle financement et efficacité de  
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-04-04-00009

ARRETE DU 4 AVRIL 2022 FIXANT LES TARIFS  
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A  
COMPTER DU 1ER MARS 2022 - UNITE  
RADIOTHERAPIE EXT CFB

ARRETE DU 04 AVR. 2022  
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables  
à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022

Bénéficiaire :

UNITE RADIOTHERAPIE EXTERNE CFB  
Avenue du Général Harris  
14000 CAEN  
N° FINESS : 140030891

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

**VU** le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 3 janvier 2022;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à **1,0000**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 1</b>			
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>CODE DMT</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	<b>889,86 €</b>
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	<b>1120,44 €</b>
50	228	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	<b>1055,08 €</b>
11	216	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	<b>1328,47 €</b>
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	<b>527,54 €</b>
12	234	Chirurgie - Hospitalisation complète	<b>1546,22 €</b>
90	239	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	<b>1116,54 €</b>
20	232	Hospitalisation Spécialités couteuses	<b>1744,64 €</b>
26	233	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	<b>2053,60 €</b>
23	240	Obstétrique - Hospitalisation complète	<b>810,42 €</b>
24	244	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	<b>791,61 €</b>
25	245	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	<b>739,19 €</b>
53	256	Séance chimiothérapie	<b>1572,43 €</b>
49	272	Séance de protonthérapie	<b>2000,24 €</b>
51	274	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	<b>1058,82 €</b>
52	265	Séance dialyse	<b>808,92 €</b>
27	275	Autres séances	<b>1265,59 €</b>



Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à **0,0000** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	NON CONCERNE	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	<b>0,00 €</b>

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à **0,0000**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
NON CONCERNE			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	<b>0,00 €</b>
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	<b>0,00 €</b>
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	<b>0,00 €</b>
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	<b>0,00 €</b>
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	<b>0,00 €</b>
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	<b>0,00 €</b>

#### Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### Article 3 :

L'arrêté du 5 janvier 2022 portant fixation du tarif de prestation est abrogé.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 04 AVR. 2022

Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du  
pôle financement et efficience de  
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Direction départementale des territoires et de la  
mer

14-2022-04-04-00014

Arrêté préfectoral du 04 avril 2022 portant  
autorisation de modification d'enseignes - LA  
COMPAGNIE DES TRAVAILLEURS DE LA MER à  
HONFLEUR



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE  
DÉPARTEMENT  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée CW 17 situé 3 rue de la République – 14 600 HONFLEUR, enregistrée sous la référence AP 014 333 22E 0005, formulée par Monsieur Guillaume DE LESTRANGE agissant pour le compte de la SAS "LA COMPAGNIE DES TRAVAILLEURS DE LA MER" ;

**VU** les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 28 février 2022 ;

**VU** l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 24 mars 2022 et reçu le 25 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté du secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département du 31 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté du secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département du 31 mars 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques ou dans le site patrimonial remarquable d'Honfleur, et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'éégout du toit. Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville d'Honfleur ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR).

**ARTICLE 5** : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Guillaume DE LESTRANGE demeurant à l'adresse suivante : 56 quai de Caligny – 50 100 CHERBOURG-EN-COTENTIN et/ou à l'adresse électronique donnée par la pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le *04 avril 2022*

Pour le secrétaire général et par délégation,  
Le responsable de l'Unité Planification  
Service Urbanisme et Risques de la  
Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer



Renaud MARTEL

Direction départementale des territoires et de la  
mer

14-2022-04-04-00015

Arrêté préfectoral du 04 avril 2022 portant  
autorisation de nouvelle installation d'enseignes -  
FRERES 2 TATTOO à HONFLEUR



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE  
DÉPARTEMENT  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée CX 102 situé 2 rue des Capucins – 14 600 HONFLEUR, enregistrée sous la référence AP 014 333 22E 0006, formulée par Monsieur Steve LANGLOIS agissant pour le compte de la SAS "FRERES 2 TATTOO" ;

**VU** les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 04 mars 2022 ;

**VU** les pièces complémentaires fournies, reçues le 08 mars 2022 ;

**VU** l'avis favorable avec prescriptions émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 18 mars 2022 et reçu le 22 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté du secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département du 31 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté du secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département du 31 mars 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques ou dans le site patrimonial remarquable d'Honfleur, et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes **sous réserve de faire évoluer son projet pour intégrer les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France** :

" L'article 11.3.3 du règlement du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable d'Honfleur proscrit l'usage de matériaux plastiques pour les enseignes.  
Les inscriptions des enseignes repérées 2 et 3 dans le dossier doivent être appliquées directement sur la devanture et non collées sur un support en plexiglas. "

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville d'Honfleur ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR).

**ARTICLE 5** : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Steve LANGLOIS demeurant à l'adresse suivante : 2 rue des Capucins – 14 600 HONFLEUR et/ou à l'adresse électronique donnée par la pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 04 avril 2022

Pour le Secrétaire Général et par délégation,  
Le responsable de l'Unité Planification  
Service Urbanisme et Risques de la  
Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer



Renaud MARTEL



Direction départementale des territoires et de la  
mer

14-2022-04-04-00013

Arrêté préfectoral du 04 avril 2022 portant  
autorisation de remplacement d'enseignes -  
WONDERFUL à VIRE-NORMNDIE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE  
DÉPARTEMENT  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AH 344 situé 17 rue Chaussée – 14 500 VIRE-NORMANDIE, enregistrée sous la référence AP 014 762 22E 0009, formulée par Madame Emilie VIEL agissant pour le compte de l'EURL "WONDERFUL" ;

**VU** les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 11 mars 2022 ;

**VU** l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 28 mars 2022 et reçu le 29 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté du secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département du 31 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté du secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département du 31 mars 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques de Vire-Normandie (Ancien Hôtel Dieu – 4 place Sainte-Anne – Église Notre-Dame – Hospice – 4 place Emile Desvaux – Hôtel de Ville – Porte de l'Horloge – Ruines du Donjon – Statue de Castel – Tour aux Raines), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un

balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La pétitionnaire est autorisée à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de Vire-Normandie ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR).

**ARTICLE 5** : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Emilie VIEL demeurant à l'adresse suivante : Lieu-dit La Nanterie – 14 380 LE MESNIL-ROBERT et/ou à l'adresse électronique donnée par la pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 04 avril 2022

Pour le secrétaire général et par délégation,  
Le responsable de l'Unité Planification  
Service Urbanisme et Risques de la  
Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer

  
Renaud MARTEL

Direction départementale des territoires et de la  
mer

14-2022-04-04-00016

Arrêté préfectoral du 04 avril 2022 portant refus  
de modification d'enseignes - AU JARDIN DES  
CURIOSITHES à HONFLEUR



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT REFUS D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE  
DÉPARTEMENT  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée CZ 168 situé 32 rue des Lingots – 14 600 HONFLEUR, enregistrée sous la référence AP 014 333 22E 0007, formulée par Madame Virginie CAILLE agissant pour le compte de la SARL "AU JARDIN DES CURIOSITHES" ;

**VU** les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 22 mars 2022 ;

**VU** l'avis défavorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 23 mars 2022 et reçu le 23 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté du secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département du 31 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté du secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département du 31 mars 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'enseignes est situé dans le site patrimonial remarquable d'Honfleur, et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable et porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur et donc que l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'éégout du toit. Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La pétitionnaire n'est pas autorisée à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Comme souligné par l'Architecte des Bâtiments de France, l'article 11.3.3 du règlement du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable d'Honfleur interdit la pose de plus d'une enseigne parallèle et d'une seule enseigne perpendiculaire par commerce. Or, le projet comprend 3 enseignes parallèles à la façade et ne peut donc pas être autorisé.

**ARTICLE 2** : La pétitionnaire est invitée à déposer un nouveau projet en adéquation avec le règlement régissant le site patrimonial remarquable d'Honfleur. À ce titre, la pose d'une enseigne bandeau et d'une enseigne drapeau pourra faire l'objet d'un accord.

**ARTICLE 3** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR).

**ARTICLE 4** : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Virginie CAILLE agissant pour le compte de la SARL "AU JARDIN DES CURIOSITHES" demeurant à l'adresse suivante : 32 rue des Lingots – 14 600 HONFLEUR donnée par la pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 04 avril 2022

Pour le Secrétaire Général et par délégation,  
Le responsable de l'Unité Planification  
Service Urbanisme et Risques de la  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Renaud MARTEL

Direction départementale des territoires et de la  
mer

14-2022-04-04-00017

Arrêté préfectoral du 04 avril 2022 portant refus  
de nouvelle installation d'enseignes - SPEC FMAD  
à HONFLEUR

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT REFUS D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE  
DÉPARTEMENT  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée CW 297 situé 49 rue de la République – 14 600 HONFLEUR, enregistrée sous la référence AP 014 333 22E 0008, formulée par Monsieur Aurélien DUBOST agissant pour le compte de "SPEC FMAD" ;

**VU** les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 23 mars 2022 ;

**VU** l'avis défavorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 28 mars 2022 et reçu le 28 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté du secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département du 31 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté du secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département du 31 mars 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'enseignes est situé dans le site patrimonial remarquable d'Honfleur, et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable et porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur et donc que l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord ;

**CONSIDÉRANT** d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas



échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire n'est pas autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Comme souligné par l'Architecte des Bâtiments de France, l'article 11.3.3 du règlement du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable d'Honfleur interdit la pose de plus d'une enseigne parallèle et d'une seule enseigne perpendiculaire par commerce. Par ailleurs, le même article limite la taille des lettres à 30 cm de hauteur. Or, le projet ne respecte pas ces prescriptions et ne peut donc pas être autorisé.

De plus, les pré-enseignes positionnées sur la clôture et sur le mur de l'immeuble voisin sont assimilables à des dispositifs publicitaires et donc interdits dans le périmètre du site patrimonial remarquable (art. L581-8 du code de l'environnement).

**ARTICLE 2** : Le pétitionnaire est invité à déposer un nouveau projet en adéquation avec le règlement régissant le site patrimonial remarquable d'Honfleur. Un projet adapté, présentant une enseigne parallèle sur la construction et une enseigne perpendiculaire pourra faire l'objet d'un accord. Les dispositifs dénommés "plaques d'identités" peuvent être autorisés indépendamment des enseignes sous réserve de dimensions réduites.

**ARTICLE 3** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR).

**ARTICLE 4** : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Aurélien DUBOST agissant pour le compte de "SPEC FMAD" demeurant à l'adresse suivante : 49 rue de la République – 14 600 HONFLEUR donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 04 avril 2022

Pour le secrétaire général et par délégation,  
Le responsable de l'Unité Planification  
Service Urbanisme et Risques de la  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Renaud MARTEL

Préfecture du Calvados

14-2022-04-04-00001

Arrêté DCL-BDCIV-22-006 relatif aux taxis et portant extension à la commune d'Ablon de la zone de prise en charge des taxis de Deauville Honfleur

**ARRETE DCL-BDCIV-22-006 RELATIF AUX TAXIS ET PORTANT EXTENSION A LA  
COMMUNE D'ABLON DE LA ZONE DE PRISE EN CHARGE DES TAXIS DE  
DEAUVILLE HONFLEUR**

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département**

- VU** le code des transports, et notamment les articles L3120-1 à L3124-5 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2213-33 ;
- VU** la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- VU** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU** l'arrêté préfectoral B3-12-011 du 17 janvier 2012 portant fusion de la zone de prise en charge HONFLEUR-LA RIVIERE SAINT SAUVEUR avec celle de DEAUVILLE-TROUVILLE SUR MER ; Cette nouvelle zone de prise en charge portant le nom de DEAUVILLE -HONFLEUR ;
- VU** l'arrêté DCL-BDCIV-19-004 relatif aux taxis et portant extension de la zone de prise en charge de Deauville Honfleur à la commune de Gonneville sur Honfleur ;
- VU** la demande formulée par le maire de ABLON sollicitant l'intégration de sa commune à la zone de prise en charge des taxis de DEAUVILLE -HONFLEUR ;
- VU** les avis favorables ou réputés favorables des maires des communes concernées .

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La commune de ABLON est rattachée à la zone de prise en charge de DEAUVILLE -HONFLEUR.

**ARTICLE 2 :** Les autorisations de stationnement délivrées par les communes fusionnées permettent à leur bénéficiaire de stationner aux emplacements réservés aux taxis par les maires sur la voie publique et de charger des clients sur le territoire de l'une d'entre elles y compris à l'aéroport de DEAUVILLE NORMANDIE.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen ; la saisine du tribunal administratif peut se faire via télérecours citoyens : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

Dans ce délai, elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai).

**ARTICLE 4:** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les maires de Ablon, Benerville sur Mer, Blonville sur Mer, Bonneville Sur Touques, Canapville, Deauville, Gonneville sur Honfleur, Honfleur, La Riviere Saint Sauveur, Saint Arnoult, Saint Gatien Des Bois, Saint Pierre Azif, Touques, Tourgeville, Trouville sur Mer, Vauville, Villers Sur Mer, Villerville, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le **- 4 AVR. 2022**

Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

